

N°: GU *349* ONSSA/DIL/DIC/SHIC

Rabat, le

: 23 JAN 2017.

HOMOLOGATION
(Valable jusqu'au : 28/12/2026)

Vu la loi N° 25-08 portant création de l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires, promulguée par le dahir N° 1-09-20 du 22 Safar 1430 (18 février 2009):

Vu la loi n° 42-95 relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits pesticides à usage agricole, promulguée par le Dahir n°1-97-01 du 12 Ramadan 1417 (21 Janvier 1997) telle qu'elle a été modifiée et complétée:

Vu le Dahir du 12 rabii II 1341 (2 décembre 1922) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses et les Dahirs qui l'ont modifié ou complété:

Vu le Décret n° 2-99-105 du 18 moharrem 1420 (5 mai 1999) relatif à l'homologation des produits pesticides à usage agricole:

Vu le Décret n°2-01-1343 du 28 Joumada II 1422 (17 septembre 2001) instituant la commission des pesticides à usage agricole:

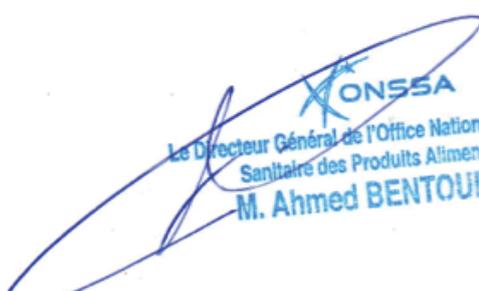
Vu la décision du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime N°4072 ONSSA/DG du 15 juillet 2013 relative à la délégation de signature des décisions d'homologation et d'agrèments des pesticides à usage agricole:

Après avis de la Commission des Pesticides à Usage Agricole réunie le 29/12/2016.

Nom commercial :	APOLLO 50 SC
Matière(s) active(s) :	Clofentézine (500 g/l)
Formulation :	Suspension concentrée (SC)
Classification toxicologique :	C
Numéro d'homologation :	B11-9-001
Détenteur du produit :	SAOAS
Fournisseur :	AAKO B.V

Usages autorisés :

Usage(s)		Dose(s) P.C	DAR (j)	Stade	Mode de Traitement
Arbres fruitiers à noyaux	Acariens	40 cc/hl	45	œufs d'hiver, œufs d'été, larves	Parties aériennes
Arbres fruitiers à pépins	Acariens	40 cc/hl	45	œufs d'hiver, œufs d'été, larves	Parties aériennes
Fraisier	Acariens	0,4 l/ha	3	œufs et larves	Parties aériennes
Melon	Acariens	40 cc/hl	3	œufs d'hiver, œufs d'été, larves	Parties aériennes
Pastèque	Acariens	40 cc/hl	7	œufs d'hiver, œufs d'été, larves	Parties aériennes
Tomate	Acariens	40 cc/hl	3	œufs d'hiver, œufs d'été, larves	Parties aériennes
Framboisier	Acariens	40 cc/hl	7		Parties aériennes
Vigne	Acariens	40 cc/hl	28	œufs, larves et adultes	Parties aériennes
Agrumes	Acariens	40 cc/hl	45	œufs d'hiver, œufs d'été, larves	Parties aériennes


Le Directeur Général de l'Office National de Sécurité
Sanitaire des Produits Alimentaires
M. Ahmed BENTOUHAMI

Précautions à prendre

- Le manipulateur de la spécialité **APOLLO 50 SC** doit être muni de tous les moyens de protection: vêtements spéciaux, gants en caoutchouc et bottes protectrices.
- En cas de projection accidentelle dans les yeux, rincer les yeux pendant au moins 15 minutes. Consulter un médecin en cas de complications.
- En cas de contact avec la peau, laver toutes les parties contaminées y compris les cheveux avec de l'eau et du savon. Consulter un médecin si l'irritation persiste.
- En cas d'intoxication par ingestion, boire un ou deux verres d'eau et provoquer le vomissement.
- Si le patient est inconscient, ne pas faire boire de liquide ni provoquer le vomissement. Faire appel au Médecin.
- En cas d'inhalation, amener la personne à l'air frais. En cas d'apparition de problèmes ou de malaises respiratoires persistants, appeler un médecin.
- Ne pas manger, boire ou fumer pendant toutes les opérations de traitement et de manipulation dudit produit.
- Interdire l'accès aux parcelles traitées à toute personne non impliquée dans les opérations de traitement et aux enfants.
- Après chaque traitement, laver les mains et le visage à l'eau et au savon et retirer les vêtements souillés. Ces derniers doivent être lavés avant réutilisation.
- Les eaux de lavage et de rinçage ainsi que les restes de bouillies doivent être éliminés. Ils ne doivent en aucun cas contaminer les étangs, mares, cours d'eaux, ni les points d'eau, les eaux naturelles et les égouts.
- Tenir hors de la portée des enfants et des personnes non averties.
- Le local de stockage qui ne doit contenir ni boissons, ni aliments destinés à la consommation humaine ou animale doit être frais, sec et bien aéré
- La spécialité **APOLLO 50 SC** doit être renfermée dans les emballages d'origine portant inscription indiquant le nom de la substance et entourés d'une bande de couleur verte avec la mention "**DANGEREUX**" inscrits en caractères très apparents.
- Le nom commercial, la composition chimique, le mode d'emploi, les précautions à prendre, le numéro d'homologation et les spécifications susmentionnées doivent être inscrits sur l'étiquette de tout emballage contenant la spécialité **APOLLO 50 SC**.